

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE

S.A.S. ORIENT FINANCE

ET

MERCATOR TRANSPORT FRANCE INC.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **Monsieur Jean Michel BILLIoud**, mandataire liquidateur de la société **S.A.S. Orient Finance**, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est situé Parc Evolic Rhône Alpes, 12 rue de Bruxelles, à Saint-Quentin-Fallavier (38070) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 483 358 149 (ANNEXE 1), désigné à ses fonctions par décision du Tribunal de Commerce de Vienne en date du 18 juin 2009 ;

Ci-après désigné le **Cédant**,

D'UNE PART,

ET :

- (2) **MERCATOR TRANSPORT FRANCE INC.**, société de droit canadien au capital de dix dollars canadiens, dont le siège social est situé à Darnley (8660), Saint-Laurent, Canada, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 504 038 886, représentée par Monsieur Jean-Pierre Apélian, président, dûment habilité aux fins des présentes, ainsi qu'en atteste une résolution de son conseil d'administration en date du 6 juillet 2010, dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (ANNEXE 2) ;

Ci-après désignée le **Cessionnaire**,

D'AUTRE PART.

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après collectivement désignés comme les **Parties** et individuellement une **Partie**.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Le Cédant, qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, détient à ce jour 10.000 actions représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la **S.A.S. Trans Orient Services**, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé Parc GVIO, 12 rue de Bruxelles à Saint-Quentin-Fallavier (38070) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 950 404 905 (la **Société**).
- (B) La Société a pour objet principal le transit maritime et aérien ainsi que l'activité de commissaire de transport.
- (C) Le Cessionnaire a présenté une offre d'acquisition portant sur la totalité des actions composant le capital de la Société suivant une offre d'acquisition en date du 10 juin 2009, comportant les conditions suspensives suivantes :

« (i) Autorisation par le juge-commissaire à la liquidation d'Orient-Finance à la cession de la totalité des actions de Trans-orient Services dans les termes et conditions du présent protocole ;

(ii) Le Cédant doit être effectivement propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de Trans-orient Services et ces titres ne doivent être grevés d'aucune sûreté n'ayant pas fait

préalablement l'objet d'un accord de main-levée ou affectés par aucune promesse de vente ou autre engagement de cession ;

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 1^{er} juillet 2009. »

- (D) Par ordonnance en date du 19 juin 2009 ci-annexée (ANNEXE 3), le Cédant a obtenu l'autorisation du juge commissaire de céder de gré à gré les actions de la Société suivant les termes du présent contrat.
- (E) Les associés de la société ORIENT FINANCE ont formé appel de la dite ordonnance le 3 et 7 juillet 2009. Par arrêt de la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 11 février 2010 (ANNEXE 4), la Cour a :
- Donné acte aux sociétés [redacted] [nom des sociétés ayant formé l'appel] de leur désistement d'appel,
 - Constaté que le désistement a été accepté par la société MERCATOR TRANSPORT France INC et par Maître BILLIOUD, ès-qualité,
 - Dit que ce désistement met fin à l'instance d'appel et emporte acquiescement au jugement.
- (F) En suite de ce qui précède, les Parties ont réitéré ce jour purement et simplement leurs engagements relatés ci-dessus et se sont rapprochés à l'effet de conclure la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. CESSIION DES ACTIONS

- 1.1 Le Cessionnaire déclare que les conditions suspensives stipulées à son seul profit et prévues dans la convention en date du 10 juin 2009 sont réalisées.
- 1.2 Monsieur Jean Michel BILLIOUD déclare, en sa qualité de liquidateur, avoir notifié l'ordonnance d'autorisation de la vente aux créanciers inscrits. A ce titre, rien ne s'oppose à la cession envisagée par les présentes et lorsque le Prix (tel que ce terme est défini ci-dessous) sera payé, l'inscription du gage sur compte d'instruments financiers portant sur la totalité des Actions objet de la présente cession dont sont titulaires deux établissements bancaires sera radiée à la diligence du liquidateur (article L642-20-1 du Code de Commerce).
- 1.3 En conséquence, le Cédant cède et transporte par les présentes au Cessionnaire, qui accepte, dans le cadre des dispositions de l'article L 642-19 du Code de commerce et sous les seules garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les Actions avec effet immédiat.
- 1.4 Les Parties conviennent expressément que la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts de la Société n'a pas lieu de s'appliquer. Compte tenu de la détention de l'intégralité des Actions par un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de l'article L 227-1 al.2 du Code de Commerce.

2. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de six cent soixante-quinze mille (675.000) Euros (le **Prix**) pour les Actions.

Les Parties constatent qu'il a été procédé à l'instant au paiement intégral du prix de vente des Actions par la remise d'un chèque de Banque tiré sur la [redacted] [nom de l'institution financière] à Monsieur Jean Michel BILLIOUD, mandataire liquidateur de la société S.A.S. Orient Finance, à charge pour lui de procéder à sa répartition conformément à la loi, une fois les mainlevées des nantissements obtenues, étant précisé que les banques concernées ont donné leur accord pour cette mainlevée, le 12 juin 2009 en ce qui concerne [redacted] [nom de l'institution financière] et le 13 juin 2009 en ce qui concerne [redacted] [nom de l'institution financière].

3. RÉALISATION

3.1 Remise de documents par le Cédant

Les Parties constatent que le Cédant remet à l'instant au Cessionnaire :

- (a) deux exemplaires dûment signés d'un ordre de mouvement des Actions au bénéfice du Cessionnaire, en date de ce jour ;
- (b) une copie signée et certifiée conforme du registre des mouvements de titres de la société faisant état de la présente cession ;

- (c) tout registre (en ce compris notamment le registre des mouvements de titres et les fiches individuelles d'actionnaire, le registre des assemblées d'actionnaires et celui des décisions du Président, le cas échéant) et tout document, en originaux relatif à la Société.

3.2 Remise de documents par le Cessionnaire

Les Parties constatent que le Cessionnaire remet à l'instant au Cédant :

- (a) deux exemplaires dûment remplis et signés du formulaire Cerfa 2759, aux fins d'enregistrement de la cession des Actions, en date de ce jour ; et
- (b) le chèque de banque visé ci-dessus pour le paiement du Prix.

4. DECLARATIONS DU CEDANT

4.1 Le Cédant garantit l'exactitude des seules déclarations qui sont mentionnées dans le présent article et ne garantit aucune autre information qui aurait pu être communiquée au Cessionnaire.

4.2 Le Cédant déclare :

- (a) qu'il est une société régulièrement constituée et soumise au droit français ;
- (b) qu'il a, à ce jour, la pleine et entière propriété des Actions qu'il détient dans la Société ;
- (c) qu'il a les pouvoirs de conclure le Contrat et d'exécuter ses obligations au titre des présentes ;
- (d) qu'à ce jour aucune somme ni obligation de quelque nature que ce soit, ne lui est due par la Société, la société Orient Finance renonçant à tout droit ou toute créance à l'encontre de la Société, ainsi que cela résulte de la requête présentée à Monsieur le juge-commissaire ; et
- (e) qu'il reconnaît caduque et nulle d'effet, les conventions fiscales entre le Cédant et la Société.

5. DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

5.1 Le Cessionnaire déclare que :

- (a) qu'il est une société régulièrement constituée et soumise au droit français ; et
- (b) avoir les pouvoirs de conclure le présent Contrat et d'exécuter ses obligations au titre des présentes. La conclusion du présent Contrat a été régulièrement autorisée par les organes sociaux compétents du Cessionnaire et n'est contraire à aucune disposition légale, réglementaire ou conventionnelles applicable au Cessionnaire.

6. DÉCLARATION FISCALE

Le paiement de tout droit d'enregistrement auprès des autorités fiscales sera assumé par le Cessionnaire alors que le Cédant s'engage à déposer, lui-même ou par mandataire, un exemplaire

original de la présente convention à la recette des impôts compétente dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que la Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les Actions cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

7. FRAIS

Les frais de formalités et les droits d'enregistrement sont à la charge du Cessionnaire. Toutefois, les honoraires professionnels dans le cadre des présentes seront supportés par la Partie qui les engage.

8. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

8.1 Le présent Contrat est régi et interprété à tous égards selon le droit français.

8.2 Tous différends se rapportant au présent Contrat seront soumis au Tribunal de Commerce de Vienne.

Fait à

Le

en deux (2) originaux

Le Cédant S.A.S. Orient Finance
Représenté par **Monsieur Jean Michel BILLIoud**

Le Cessionnaire MERCATOR TRANSPORT FRANCE INC
Représenté par **Monsieur Jean-Pierre Apélian**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 extrait KBis de la société S.A.S. Orient Finance

ANNEXE 2 copie conforme de la résolution de son conseil d'administration en date du 6 juillet 2010

ANNEXE 3 ordonnance en date du 19 juin 2009

ANNEXE 4 arrêt de la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 11 février 2010